



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/619/Add.3
4 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Rapport de la Troisième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de la question, voir le document A/51/619.
3. La Commission a examiné la question en même temps que les points 110 b), d) et e) à ses 38e à 52e séances, les 14, 15, 18 à 22, 25 et 26 novembre 1996 et elle s'est prononcée sur cette question à ses 53e à 56e séances, les 26, 27 et 29 novembre. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.38 à 56).
4. À la 38e séance, le 14 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

* Le rapport de la Commission sur le point 110 sera publié en six parties sous la cote A/51/619 et Add.1 à 5.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.40

5. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/51/L.40). Les États-Unis d'Amérique, Israël, la Pologne et Saint-Marin se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

6. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Irlande l'a révisé oralement en remplaçant le paragraphe 4, qui était ainsi conçu :

"4. Se déclare profondément préoccupée par les opérations militaires faisant notamment intervenir des chars et de l'artillerie lourde qui ont été lancées contre des objectifs civils dans le nord de l'Iraq, et qui ont fait un grand nombre de morts et ont abouti à de nombreuses arrestations et disparitions;"

par le texte suivant :

"4. Se déclare profondément préoccupée par les opérations militaires dans le nord de l'Iraq, faisant notamment intervenir des chars et de l'artillerie lourde, qui ont été lancées contre des objectifs civils et qui ont fait un grand nombre de morts et ont abouti à de nombreuses arrestations et disparitions;"

7. À sa 55e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Irlande a de nouveau révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 4.

8. À la même séance, les représentants de l'Iraq, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.55).

9. À la même séance, il a été procédé à un vote enregistré à l'issue duquel la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.40, tel qu'il avait été révisé oralement, par 102 voix contre 2, avec 51 abstentions (voir par. 71, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge,

¹ Le représentant du Portugal a indiqué ultérieurement que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne, du Soudan et du Koweït ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.55).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.41 et Rev.1

11. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/51/L.41), dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993 réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a précédemment exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/84 du 24 avril 1996, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1996/7 du 20 août 1996,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports que ceux-ci ont présentés au sujet de leurs visites²,

Prenant note du rapport intérimaire du Représentant spécial, en date du 11 octobre 1996³, ainsi que de son intention de présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme,

² E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 et E/CN.4/1996/39/Add.2.

³ A/51/479.

Notant avec intérêt l'observation formulée dans le rapport du Représentant spécial au sujet des demandes d'assistance technique et de services consultatifs adressées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à Genève, ainsi qu'à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à Vienne, par la République islamique d'Iran,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question demeure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, les atteintes au droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

2. Se déclare préoccupée également par les atteintes graves portées aux droits fondamentaux des bahaïs en République islamique d'Iran, ainsi que par les situations de discrimination à l'égard des membres de cette communauté religieuse et par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, y compris la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation et ont été assassinés;

3. Se déclare préoccupée en outre par la discrimination généralisée à l'égard des femmes en République islamique d'Iran, où les intéressées ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes;

4. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits reconnus dans ces instruments;

5. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance

religieuse concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, notamment chrétiens;

6. Se déclare gravement préoccupée par le durcissement marqué de la législation pénale et de son application en Iran, en particulier par la fréquence avec laquelle la peine de mort est imposée pour des délits non violents, dont l'apostasie, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

7. Exprime son inquiétude devant le harcèlement et la persécution auxquels sont soumis ceux, écrivains et journalistes notamment, qui cherchent à exercer leur liberté d'expression;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

10. Déplore la violence dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toute activité dirigée contre les membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, y compris le harcèlement de leurs proches en Iran, ainsi qu'à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

11. Se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire en République islamique d'Iran;

12. Exprime l'espoir que le Représentant spécial sera de nouveau autorisé à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. Décide de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme', sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

12. À sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/51/L.41/Rev.1), présenté par l'Irlande au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.41. Les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Pologne se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la même séance, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la République islamique d'Iran, de l'Algérie et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56).

14. Toujours à la même séance, il a été procédé à un vote enregistré à l'issue duquel la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.41/Rev.1, par 78 voix contre 26, avec 49 abstentions (voir par. 71, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

Se sont abstenus : Albanie, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie

de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.56).

C. Projet de décision A/C.3/51/L.43 et projet de résolution A/C.3/51/L.44

16. À sa 47e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie" (A/C.3/51/L.43), présenté par l'Estonie et la Lettonie. Le texte de ce projet de décision est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale prend note des renseignements communiqués par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, au sujet de la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie, conformément à sa résolution 48/155 du 20 décembre 1993, et décide d'achever l'examen de cette question."

17. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie" (A/C.3/51/L.44), présenté par la Fédération de Russie. Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/115 du 16 décembre 1992 et 48/155 du 20 décembre 1993,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les observations finales de la Commission des droits de l'homme sur les rapports initiaux de l'Estonie⁴ et de la Lettonie⁵,

Ayant pris connaissance des informations présentées oralement par le Secrétaire général en application de la résolution 48/155,

1. Se félicite des efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil des États de la mer baltique, notamment pour améliorer la situation des non-citoyens en Estonie et en Lettonie, et encourage les organisations régionales concernées ainsi que les pays intéressés, sur le plan bilatéral, à poursuivre leurs efforts dans ce sens;

⁴ CCPR/C/79/Add.59.

⁵ CCPR/C/79/Add.53.

2. Demande aux Gouvernements estonien et letton de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour régler les questions en suspens conformément aux recommandations des organes internationaux et régionaux;

3. Prie le Secrétaire général de suivre les efforts entrepris à cet effet aux niveaux régional, bilatéral et autre, et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session des progrès réalisés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie."

18. À sa 55e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté par consensus un projet de décision proposé oralement par la Présidente (voir par. 72, projet de décision I).

19. À la même séance, le projet de décision proposé oralement par la Présidente ayant été adopté, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision A/C.3/51/L.43 ni le projet de résolution A/C.3/51/L.44.

D. Projet de résolution A/C.3/51/L.49

20. À sa 48e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/51/L.49), présenté par la Présidente.

21. À la 53e séance, le 26 novembre, le représentant du Yémen a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.53).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.49, sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/51/L.53 et Rev.1

23. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède et Uruguay, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria" (A/C.3/51/L.53) dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés

fondamentales, et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 50/199 du 22 décembre 1995 et la résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 23 avril 1996,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoignent les élections de 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, dans laquelle il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie pluraliste et à celui du partage du pouvoir, et dans laquelle il a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Profondément déçue de constater que sa déclaration n'a guère été suivie d'effet et déplorant que les associations politiques aient reçu l'ordre de se dissoudre, tout en notant que cinq partis politiques ont été récemment enregistrés,

Se félicitant du rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée au Nigéria en application de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, et prenant acte de la réaction officieuse du Gouvernement nigérian à cette mission,

Se félicitant également de la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth,

Prenant note avec satisfaction du rapport commun du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁶,

⁶ A/51/538, annexe.

Notant avec une vive inquiétude que de graves violations des droits de l'homme seraient commises, sous forme notamment d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'inobservation des procédures judiciaires régulières et de recours excessif à la force contre des manifestants, comme le décrivent notamment les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Soulignant l'importance du mandat que la Commission des droits de l'homme a assigné dans sa résolution 1996/79 au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'effectuer une mission d'enquête conjointe au Nigéria,

Constatant avec vive inquiétude que les personnes détenues au Nigéria font toujours face à une justice viciée et rappelant à ce propos l'exécution arbitraire de Ken Saro Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Exhorte le Gouvernement nigérian à faire en sorte que les procès soient rigoureusement conformes aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande instamment au Gouvernement nigérian de respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'appliquer pleinement les recommandations que le Secrétaire général a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

4. Sait gré au Secrétaire général de son intention de continuer à user de ses bons offices;

5. Exhorte le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme;

6. Déplore que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à se rendre dans le pays avant la présentation de leur rapport à

l'Assemblée générale et exhorte le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec eux à l'occasion de la mission d'enquête conjointe dont les a chargés la Commission des droits de l'homme;

7. Engage le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 28 juin 1981 à Nairobi;

8. Prend acte avec intérêt des recommandations que le Comité des droits de l'homme a adressées au Gouvernement nigérian⁷;

9. Prend acte de l'attachement au pouvoir civil proclamé par le Gouvernement nigérian et lui demande instamment de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir la démocratie;

10. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria à sa cinquante-deuxième session au titre du point intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

24. À sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria" (A/C.3/51/L.53/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.53. L'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein et la Lituanie se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), du Nigéria, de l'Iraq et de la Gambie ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56).

26. Toujours à la même séance, il a été procédé à un vote enregistré à l'issue duquel la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.53/Rev.1 par 86 voix contre 14, avec 56 abstentions (par. 71, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan,

⁷ CCPR/C/79/Add.65.

Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Togo.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam.

F. Projet de résolution A/C.3/51/L.55

27. À la cinquantième session, le 25 novembre, un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/51/L.55) a été présenté par le représentant du Venezuela au nom des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Autriche, la Finlande et l'Islande se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

28. À la 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.55 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution V).

29. Le représentant d'Haïti a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.53).

G. Projet de résolution A/C.3/51/L.59

30. À la 51e séance, le 25 novembre, un projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme au Kosovo" (A/C.3/51/L.59) a été présenté par le représentant de l'Albanie au nom des États suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Costa Rica, Djibouti, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Islande, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Saint-Marin, Sénégal, Tunisie et Turquie. Par la suite, la Croatie et le Liechtenstein se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

31. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Albanie l'a révisé oralement comme suit :

a) Au dernier alinéa du préambule, après les mots "la Commission des droits de l'homme", les mots "à sa cinquante-deuxième session" ont été supprimés; d'autre part, avant les mots "la Sous-Commission", les mots "et de la résolution adoptée par" ont été insérés;

b) Dans le dispositif, à l'alinéa e) du paragraphe 2, les mots "au Kosovo" ont été remplacés par les mots "du Kosovo".

32. À la 54e séance, le 27 novembre, les représentants du Ghana, de la Grèce, de la Fédération de Russie, de l'Albanie et du Pérou ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

33. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté, par 102 voix contre 3, avec 45 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.59 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 71, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de),

⁸ Le représentant de Sainte-Lucie a indiqué par la suite qu'il avait eu l'intention de s'abstenir et le représentant de Djibouti a indiqué que, s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Inde, Fédération de Russie, Sainte-Lucie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

34. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de l'Inde, du Venezuela, du Brésil, de la Chine, de la Bulgarie, de l'Égypte et des Philippines ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

H. Projet de résolution A/C.3/51/L.61

35. À la 50e séance, le 25 novembre, un projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/51/L.61) a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique au nom des États suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, la Slovaquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

36. À la 55e séance, le 27 novembre, les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Iraq et du Soudan ont fait des déclarations (A/C.3/51/SR.55).

37. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.61 par 93 voix contre 16, avec 45 abstentions (voir par. 71, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

⁹ Après le vote, le représentant de l'Afghanistan a indiqué que son intention avait été de s'abstenir; de même, le représentant du Togo a indiqué que son intention avait été de s'abstenir.

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Arabie saoudite, Comores, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

I. Projet de résolution A/C.3/51/L.63

38. À la 52e séance, le 26 novembre, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/51/L.63) a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Luxembourg, Hongrie, îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. Par la suite, El Salvador et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

/...

39. À la 54e séance, le 27 novembre, les représentants de Cuba et de l'Iraq ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

40. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.63 par 59 voix contre 26, avec 71 abstentions (voir par. 71, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

- Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay.
- Ont voté contre : Angola, Afrique du Sud, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.
- Se sont abstenus : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

¹⁰ Le représentant d'El Salvador a indiqué par la suite que son intention avait été de voter pour le projet de résolution.

41. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, de la Gambie, du Mexique, de Malte et du Costa Rica ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

J. Projet de résolution A/C.3/51/L.64 et Rev.1

42. À la 50e séance, le 25 novembre, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Rwanda" (A/C.3/51/L.64) a été présenté par le représentant du Canada au nom des pays suivants : Albanie, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovénie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions 50/57 du 12 décembre 1995 et 50/200 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1050 (1996) du 8 mars 1996, 1078 (1996) du 9 novembre 1996 et 1080 (1996) du 15 novembre 1996, ainsi que de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996,

Profondément préoccupée par les informations émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des actes de génocide, ainsi que des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations des droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Considérant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice, et notant à cet égard que des mesures législatives régissant les poursuites contre les personnes accusées d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité sont entrées en vigueur le 1er septembre 1996,

Craignant les conséquences de la crise humanitaire qui sévit actuellement dans la région,

Se félicitant du fait qu'un nombre considérable de réfugiés sont récemment retournés au Rwanda et soulignant que la communauté internationale est disposée à aider le Gouvernement rwandais à assurer la réinsertion de ces réfugiés,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit

être un élément constitutif essentiel de l'action globale du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda et que le renforcement de la composante 'droits de l'homme' est indispensable au processus de paix et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

Notant avec satisfaction que certains États Membres et l'Union européenne ont contribué au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda,

Notant aussi avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à protéger et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité et à faciliter le processus de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés, dans des conditions de sécurité, engagement réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995 et à Tunis et à Arusha en 1996, et demandant instamment aux gouvernements des pays de la région à chercher, en coopération avec la communauté internationale, des solutions durables à la crise des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à aider activement le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement des réfugiés et leur réinsertion, à promouvoir la réconciliation, à consolider un climat de confiance et de stabilité et à promouvoir le relèvement et la reconstruction du pays,

Réaffirmant le lien qui existe entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des actes d'intimidation et de violence commis contre des réfugiés, en particulier par des membres des anciennes autorités rwandaises, ont empêché des réfugiés de retourner chez eux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies soutient tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, des États de la région et des organisations internationales, et rappelant qu'il est urgent d'organiser une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain

pour les droits de l'homme au Rwanda¹¹, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹²;

I

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme qui ont été commis au Rwanda, ainsi que les actes de violence commis à travers la frontière;

3. Exprime sa profonde détresse devant les immenses souffrances des victimes des actes de génocide et des crimes contre l'humanité, constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier les très nombreux enfants traumatisés et femmes victimes de viols et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire et à prendre note des priorités arrêtées dans ce domaine par le Gouvernement rwandais;

4. Réaffirme que tous ceux qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'ils soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

5. Prie instamment tous les États de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal international pour le Rwanda, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994), du 8 novembre 1994, et 978 (1995), du 27 février 1995, du Conseil de sécurité et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;

II

6. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour remettre en état l'administration civile et les infrastructures dans les domaines social, juridique, économique et des droits de l'homme au Rwanda et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de rétablir l'état de droit et de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

¹¹ A/51/478.

¹² A/51/657.

7. Invite tous les États, les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à renforcer l'appui financier et technique qu'ils offrent pour accélérer les efforts faits par le Gouvernement rwandais notamment pour remettre en état le système judiciaire, promouvoir la réconciliation au moyen de la nouvelle Commission de réconciliation nationale et assurer la bonne réinsertion des réfugiés rapatriés, dans des conditions de sécurité et de dignité, y compris grâce au règlement des différends relatifs aux logements et aux biens;

8. Se déclare profondément préoccupée par des informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des civils auraient été tués lors d'attaques lancées contre des survivants et témoins du génocide, apparemment par des membres de milices et des insurgés opposés au Gouvernement rwandais, et aussi selon lesquelles des civils auraient été tués lors d'opérations militaires de ratissage menées par l'Armée patriotique rwandaise;

9. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre les efforts qu'il mène pour continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier son indépendance, et demande en particulier instamment que ceux qui se trouvent en détention soient jugés rapidement;

10. Note avec une vive préoccupation les informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des membres des pouvoirs publics qui ne sont pas habilités à le faire continuent de procéder à des arrestations ou des mises en détention dans plusieurs parties du pays, des accusés sont détenus pendant très longtemps avant d'être traduits en justice et l'entassement dans les lieux de détention compromet la sécurité des détenus;

11. Encourage le Gouvernement rwandais à renforcer les efforts qu'il fait pour incorporer sans discrimination dans ses structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité tous les citoyens qui ne sont pas coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

12. Se félicite des efforts faits par le Gouvernement rwandais, des pays voisins, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la communauté internationale pour résoudre la crise humanitaire actuelle, et demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité;

13. Loue et encourage les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes et

organisations des Nations Unies pour coordonner l'action qu'ils mènent en vue de garantir le respect et la protection des droits de l'homme des réfugiés pendant leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion;

III

14. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs ont été décrits dans la résolution 50/200 de l'Assemblée générale, et prie le Haut Commissaire de continuer à faire rapport régulièrement sur les activités de l'Opération et de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et à partager des informations avec lui afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

15. Se félicite aussi de la coopération que le Gouvernement rwandais apporte au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial et à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et note avec satisfaction qu'il a accepté le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;

16. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme apportent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda, considère qu'une forte composante 'droits de l'homme' est un élément constitutif essentiel de l'action des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et encourage toutes les institutions et organisations des Nations Unies présentes au Rwanda à coordonner étroitement leur action avec l'Opération sur le terrain;

17. Souligne l'importance que l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda revêt pour la réconciliation et pour le rétablissement de la confiance dans le pays, et recommande que sa présence soit renforcée dans l'ensemble du Rwanda et que des fonds et un appui logistique suffisants lui soient fournis à cette fin, étant donné qu'il est nécessaire de former des observateurs des droits de l'homme recrutés sur place et de déployer des observateurs en nombre suffisant et que le Gouvernement rwandais et les organisations rwandaises de défense des droits de l'homme ont besoin de programmes d'assistance technique et de services consultatifs;

18. Demande à tous les États de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et de rechercher des solutions durables aux problèmes de financement de l'Opération en faisant appel au budget ordinaire de l'ONU;

19. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda."

43. À sa 55e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Situation des droits de l'homme au Rwanda" (A/C.3/51/L.64/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.64, auxquels se sont joints les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Cambodge, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Tunisie ainsi que les États-Unis d'Amérique.

44. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.64/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution IX).

K. Projet de résolution A/C.3/51/L.66

45. À la 52e séance, le 26 novembre, un projet de résolution intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/51/L.66) a été présenté par le représentant du Pakistan au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Arabie Saoudite, Australie, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Djibouti, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, îles Salomon, Islande, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Qatar, République de Corée, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen. Par la suite l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Égypte, l'Équateur, la Finlande, la France, la Gambie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Monaco, le Mozambique, la Norvège, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. En présentant le projet de résolution, le représentant du Pakistan l'a révisé comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots "which has been used" qui figurent à la première ligne du texte anglais ont été supprimés;

b) Au paragraphe 10, les mots "notamment en leur assurant un accès total" ont été insérés à la fin du paragraphe.

47. À la 55e séance, le 27 novembre, le représentant du Pakistan a apporté oralement d'autres révisions au projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 12, à la deuxième ligne, les mots "selon qu'il conviendra" ont été supprimés;

b) Le paragraphe 13 a été supprimé.

48. À la même séance, le représentant de l'Irlande, au nom de l'Union européenne a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.55).

49. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.66, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution X).

L. Projet de résolution A/C.3/51/L.68

50. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, a présenté au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël, du Koweït, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Maroc, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République tchèque, de Saint-Marin, du Sénégal, de la Slovénie, de la Tunisie et de la Turquie, le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/51/L.68). L'Allemagne, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

51. À la 55e séance, le 27 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des corrections suivantes apportées au projet de résolution :

a) Deuxième alinéa du préambule : sans objet en français;

b) Troisième, neuvième, dixième, seizième et dix-huitième alinéas du préambule et paragraphes 2, 4, 5, 16 et 24, supprimer "République de" avant "Bosnie-Herzégovine";

c) Paragraphe 9 : lire à la dernière ligne "de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique".

52. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a encore révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Treizième alinéa du préambule : remplacer "tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie concernés" par "toutes les parties à l'Accord de paix";

b) Quatorzième alinéa du préambule, supprimer l'alinéa commençant par "Encourageant".

53. À la même séance, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.55).

54. À la même séance, la Commission a décidé de remettre à plus tard sa décision sur le projet de résolution.

55. À la 56e séance, le 29 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a à nouveau révisé oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) Insérer dans le préambule un nouveau troisième alinéa ainsi conçu :

"Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,";

b) Paragraphe 24 : remanier comme suit le début du paragraphe :

"Exige du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, en particulier de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)...",

le reste du paragraphe demeurant inchangé.

56. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a proposé d'insérer dans le préambule un nouveau troisième alinéa ainsi conçu :

"Réaffirmant l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues,".

57. À la même séance, les représentants des Pays-Bas, du Pakistan, de l'Égypte, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56). La séance a été suspendue.

58. La séance ayant repris, les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Canada, de la Slovénie, de l'Arabie saoudite, de la Croatie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Sénégal, de la Malaisie, d'Oman, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Bosnie-Herzégovine, du Maroc, de l'Espagne, du Chili, de l'Italie et du Costa Rica ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56).

59. À la même séance, la Commission a rejeté l'amendement proposé par la Fédération de Russie par 90 voix contre 4, avec 43 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Inde.

Ont voté contre : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte,

/...

El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Équateur, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

60. Les représentants de la France, de la Chine, du Brésil, de la Colombie et des Philippines ont fait des déclarations après le vote rejetant l'amendement proposé par la Fédération de Russie (voir A/C.3/51/SR.56).

61. À la même séance, avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, les représentants de la Croatie, de la Fédération de Russie et de la Grèce ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56).

62. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.68 dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, par 131 voix contre une, avec 20 abstentions (voir par. 71, projet de résolution XI). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique,

¹³ Les représentants du Ghana et du Kirghizistan ont fait savoir ultérieurement que s'ils avaient été présents lors du vote, ils se seraient abstenus.

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fidji, Gambie, Inde, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

63. Une déclaration a été faite, après l'adoption du projet de résolution, par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir A/C.3/51/SR.56).

M. Projet de résolution A/C.3/51/L.69

64. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin et de la Suède, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar" (A/C.3/51/L.69). L'Australie, le Canada, la Lituanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution.

65. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le paragraphe 17 qui doit se lire comme suit :

"Prie le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar afin d'aider celui-ci à appliquer la présente résolution et de l'appuyer dans les efforts qu'il fait en vue de la réconciliation nationale, et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;".

66. À la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de la Suède a à nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Neuvième alinéa du préambule, supprimer à la fin de l'antépénultième ligne le mot "récente" et insérer à l'avant-dernière ligne après le mot "victimes" les mots ", le 9 novembre 1996";

b) Paragraphe 7 : remplacer "continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général" par les mots "autoriser le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans le pays aussi tôt que possible".

67. À la même séance, les représentants du Ghana, de la Suède et du Myanmar ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

68. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.31/51/L.69 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 71, projet de résolution XII).

69. Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et du Japon après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.54).

N. Projet de décision

70. À sa 56e séance, le 29 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision aux termes duquel l'Assemblée générale prenait acte du "Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa" (A/51/507) et de la "note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi" (A/51/459).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

71. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉOLUTION I

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶,

Rappelant sa résolution 50/191 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq, et rappelant la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996¹⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil exigeait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insistait pour que l'Iraq coopère avec les organisations à vocation humanitaire et garantisse le respect des droits fondamentaux et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil autorisait les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse notamment acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité à des fins humanitaires,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de

¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁷ Voir E/1996/L.18; à paraître sous sa forme définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

l'homme, notamment en n'acceptant pas que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en n'autorisant pas le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq¹⁸ présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que cette situation ne s'était pas améliorée dans le pays;

2. Condamne énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable, manifestation d'un ordre marqué par une répression et une oppression omniprésentes qu'entretiennent une discrimination et une terreur généralisées;

3. Condamne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de circulation;

4. Se félicite du mémorandum d'accord conclu en mai 1996 entre l'Iraq et le Secrétaire général en vue d'appliquer la résolution 985 (1995) du Conseil de sécurité et de remédier à la crise humanitaire que perpétue en Iraq le refus du Gouvernement iraquien d'appliquer diverses résolutions du Conseil de sécurité;

5. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, conformément à l'accord conclu en mai 1996, qui stipule que les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires et les autres fournitures humanitaires achetées avec le produit de

¹⁸ A/51/496 et Add.1.

la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens doivent être distribués à la population iraqienne de manière équitable et sans discrimination;

6. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant la politique du Gouvernement iraqien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche que les denrées alimentaires et les fournitures médicales de première nécessité soient équitablement distribuées, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à coopérer avec les organisations internationales à vocation humanitaire afin de les aider à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraqien;

7. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. Exige du Gouvernement iraqien qu'il rétablisse la magistrature dans son indépendance et abroge toutes les lois accordant l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui mettent à mort des gens ou leur infligent des blessures pour des raisons étrangères à l'administration de la justice dans la légalité, au mépris des normes internationales en la matière;

9. Exige également du Gouvernement iraqien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. Demande instamment au Gouvernement iraqien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des diverses idées et opinions, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

11. Demande de même instamment au Gouvernement iraqien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter la circulation de l'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Décide de poursuivre, pendant sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993²¹ réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a précédemment exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/84 du 24 avril 1996²², et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1996/7 du 20 août 1996,

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²² Voir E/1996/L.18; à paraître sous sa forme définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports que ceux-ci ont présentés au sujet de leurs visites²³,

Prenant note du rapport intérimaire du Représentant spécial, en date du 11 octobre 1996²⁴, ainsi que de l'additif à ce rapport, et notant que le Représentant spécial présentera un nouveau rapport à la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les demandes formulées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, et notant avec intérêt l'observation faite par le Représentant spécial à cet égard,

Prenant note avec intérêt de certains éléments nouveaux de la situation en République islamique d'Iran qui, de l'avis du Représentant spécial, vont dans le sens d'une amélioration potentielle de la condition de la femme dans ce pays,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question demeure inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence de garanties acceptées sur le plan international, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, et l'absence de garanties d'une procédure régulière, les atteintes au droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

2. Se déclare préoccupée également par les atteintes graves portées aux droits fondamentaux des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination qui s'exerce à l'égard des membres de cette communauté religieuse, ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, y compris la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou ont été assassinés;

²³ E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 et E/CN.4/1996/39/Add.2.

²⁴ A/51/479.

3. Se déclare préoccupée en outre par la discrimination généralisée à l'égard des femmes en République islamique d'Iran, où celles-ci ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, et invite le Gouvernement iranien à prendre des mesures efficaces pour éliminer toute discrimination à leur égard;

4. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits reconnus dans ces instruments;

5. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse concernant les bahais et d'autres groupes religieux minoritaires, notamment chrétiens;

6. Se déclare gravement préoccupée par les indices, que révèlent les informations reçues par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, d'un durcissement marqué de la législation pénale et de son application en Iran, en particulier par la fréquence avec laquelle la peine de mort est imposée pour apostasie et pour des délits non violents, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ et des garanties des Nations Unies;

7. Exprime son inquiétude devant le harcèlement et la persécution auxquels sont soumis ceux, écrivains et journalistes notamment, qui cherchent à exercer leur liberté d'expression;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, note à cet égard que les efforts visant à obtenir de celui-ci des assurances écrites satisfaisantes confirmant qu'il ne cautionne pas ces menaces n'ont, jusqu'à présent, pas été couronnés de succès et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner de telles assurances;

10. Déplore la violence politiquement motivée dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement iranien à s'abstenir de toute activité dirigée contre les membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, et aussi de harceler leurs proches en Iran, ainsi qu'à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

11. Se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire dans le pays;

12. Exprime l'espoir que le Représentant spécial sera de nouveau autorisé à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. Décide de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION III

La situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et des règles humanitaires acceptées, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève en date du 12 août 1949²⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents²⁸,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, à la Convention contre la torture et autres

²⁵ Résolution 217 A (III).

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

²⁸ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

²⁹ Résolution 260 A (III).

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰ et à la Convention relative aux droits de l'enfant³¹, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³²,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan³³ et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Se déclare préoccupée par les nombreuses informations concordantes faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux, dont le droit à la vie, la liberté individuelle et à la sécurité de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression et d'association;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant l'intensification des hostilités en Afghanistan et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale;

4. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, et de respecter en particulier le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne et la liberté d'opinion et d'expression;

5. Demande instamment à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement les règles humanitaires acceptées et d'agir en conformité avec tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes de prendre des mesures afin d'assurer la participation effective des femmes à la vie sociale, politique et culturelle dans l'ensemble du pays;

³⁰ Résolution 39/46, annexe.

³¹ Résolution 44/25, annexe.

³² Résolution 38/180, annexe.

³³ A/51/481.

6. Déplore profondément la grave détérioration constatée en ce qui concerne les droits des femmes par le Rapporteur spécial dans son rapport, demande instamment aux autorités afghanes de veiller sans délai à faire respecter tous les droits des femmes, y compris le droit de travailler et, pour les fillettes, le droit à l'éducation, sans discrimination, et demande à l'Afghanistan de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont il est signataire;

7. Prie instamment toutes les parties afghanes de collaborer étroitement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de parvenir à un règlement politique global aboutissant à la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, sur la base du droit à l'autodétermination du peuple afghan;

8. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organisations et institutions humanitaires;

9. Engage vivement toutes les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité de tous les personnels des organisations humanitaires et représentants des médias en Afghanistan;

10. Approuve que le Rapporteur spécial ait condamné l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et leur exécution sommaire ultérieurement;

11. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des recours effectifs aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées, et de déférer les coupables aux tribunaux, conformément aux normes internationalement acceptées;

12. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à examiner sur l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, les moyens de restaurer le Musée de Kaboul, notamment en retrouvant les pièces volées appartenant au pays, de proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au Musée de Kaboul, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. Demande aux États Membres et à la communauté internationale de fournir une assistance humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins, dans l'attente de leur rapatriement volontaire et afin de promouvoir ce rapatriement;

14. Demande instamment aux autorités afghanes de continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

15. Prie le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

16. Décide de maintenir la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'examen lors de sa cinquante-deuxième session, compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁵, des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³⁶,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁷,

Rappelant sa résolution 50/199 du 22 décembre 1995 et la résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 23 avril 1996³⁸, concernant notamment l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, contrairement aux vœux de la population qui s'est prononcée en faveur d'un gouvernement démocratique lors des élections de 1995,

Rappelant aussi la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, dans laquelle il affirmait son attachement au principe d'une démocratie pluraliste et à celui du partage du pouvoir, et faisait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la

³⁴ Résolution 217 A (III).

³⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁸ Voir E/1996/L.18; à paraître sous sa forme définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Se félicitant du rapport de mission que le Secrétaire général a envoyée au Nigéria en application de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, et prenant acte de la réaction officieuse du Gouvernement nigérian à cette mission,

Se félicitant également de la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth,

Notant les mesures prises jusqu'à présent en vue du passage à la démocratie pluraliste, notamment l'enregistrement de cinq partis politiques et l'intention exprimée de tenir des élections avec la participation des partis en décembre 1996, ainsi que la libération d'un certain nombre de détenus et l'abrogation ou la modification de mesures perçues comme faisant obstacle à l'exercice des droits de l'homme,

Déplorant toutefois que nombre d'associations aient été dissoutes pour le motif qu'elles ne répondaient pas aux critères fixés en ce qui concerne le processus de transition,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires³⁹,

Notant avec une vive inquiétude que de graves violations des droits de l'homme seraient commises, sous forme notamment d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'inobservation des procédures judiciaires régulières, comme le signalent notamment les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que les conclusions du Comité des droits de l'homme,

Soulignant l'importance du mandat que la Commission des droits de l'homme a assigné dans sa résolution 1996/79 au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à savoir effectuer une mission d'enquête conjointe au Nigéria,

Constatant avec inquiétude que malgré l'adoption de diverses mesures législatives et de procédure pour réformer le système d'administration de la justice, les personnes détenues au Nigéria sont toujours confrontées à une justice viciée et rappelant à ce propos l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhorte le

³⁹ A/51/538, annexe.

Gouvernement nigérian à en assurer sans délai le respect, notamment en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en veillant à ce que soient respectés les droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Demande au Gouvernement nigérian de veiller à ce que les procès se déroulent de manière rigoureusement conforme aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande également au Gouvernement nigérian de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées à celui-ci par le Comité des droits de l'homme⁴⁰;

4. Demande en outre au Gouvernement nigérian de respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

5. Déplore que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à se rendre dans le pays avant la présentation de leur rapport à l'Assemblée générale et le prie instamment de coopérer pleinement avec eux à l'occasion de la mission d'enquête conjointe dont les a chargés la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les mécanismes pertinents de cette dernière;

6. Prend note de l'attachement proclamé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. Sait gré au Secrétaire général de son intention de continuer à user de ses bons offices et le prie, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié à cet égard, et en coopération avec le Commonwealth, d'entamer encore de nouveaux pourparlers avec le Gouvernement nigérian, et de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de proposer au Nigéria une aide concrète en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays;

8. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

⁴⁰ CCPR/C/79/Add.65.

PROJET DE RÉOLUTION V

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴²,

Rappelant sa résolution 50/196 du 22 décembre 1995 et prenant note de la résolution 1996/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁴³,

Considérant le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng⁴⁴, qui était chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard et de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière, ainsi que les recommandations qu'il contient,

Reconnaissant l'importante contribution que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice ont apportée à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme ainsi qu'au rétablissement et au développement de la démocratie en Haïti,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/86 C, en date du 29 août 1996, de reconduire le mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

Se félicitant aussi de l'amélioration observée dans la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations de principe des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et le principe de la responsabilité,

Exprimant sa préoccupation devant la recrudescence de la délinquance ordinaire et notant qu'il demeure nécessaire de donner une formation technique à la Police nationale haïtienne et de renforcer l'appareil judiciaire,

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³ Voir E/1996/L.18; paraîtra en version définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, supplément No 3 (E/1996/23).

⁴⁴ E/CN.4/1996/94.

Se déclarant satisfaite que le Gouvernement haïtien ait invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes à se rendre en Haïti,

Considérant la demande d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement haïtien a adressée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

1. Sait gré au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour Haïti des efforts qu'ils font pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Se félicite de l'évolution satisfaisante du processus politique en Haïti et de la tenue des élections présidentielles le 17 décembre 1995, qui ont permis, pour la première fois, la passation de pouvoirs entre deux présidents démocratiquement élus;

3. Prend acte du rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁴⁴ et des conclusions et recommandations qui y figurent;

4. Exprime sa préoccupation devant les problèmes de sécurité, récents ou chroniques, que connaît la société haïtienne en raison, notamment, des conditions économiques et sociales difficiles qui règnent dans le pays et qui risquent de compromettre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de la stabilité démocratique du pays;

5. Accueille avec satisfaction le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice, ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et le respect des droits de l'homme par la Police nationale haïtienne, et engage le Gouvernement haïtien à prendre les mesures de suivi qui s'imposent pour appliquer, avec l'aide de la communauté internationale, les recommandations contenues dans ces rapports;

6. Soutient la réforme de l'appareil judiciaire entreprise par le Gouvernement haïtien, y compris l'élaboration de directives dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme;

7. Demande à la communauté internationale, y compris au Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir financièrement la réforme de l'appareil judiciaire et les activités qui contribuent au développement économique et social d'Haïti;

8. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la Police nationale haïtienne, qui sera nécessaire pour financer le programme d'assistance technique demandé par le Gouvernement haïtien;

9. Se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait élaboré un programme de coopération technique destiné à renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la réforme législative, de la formation des magistrats et de

l'éducation aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'exécution de ce programme à sa cinquante-deuxième session;

10. Invite la communauté internationale, y compris les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti;

11. Invite le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes à accepter l'invitation que lui a adressée le Gouvernement haïtien de se rendre en Haïti, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population;

12. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

La situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁷, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁸ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁹,

Prenant note avec préoccupation des constats du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ex-Yougoslavie, qui fait état de graves atteintes aux droits fondamentaux encore commises au Kosovo – notamment brutalités policières, entraînant parfois la mort, fouilles et arrestations arbitraires, tortures et sévices infligés aux prisonniers, persécution délibérée des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, qui sont maltraités et emprisonnés, licenciements collectifs de fonctionnaires, discrimination contre les enseignants et les élèves – toutes menées qui visent le plus souvent les Albanais de souche,

Constatant avec une grande satisfaction qu'un mémorandum d'accord concernant l'enseignement en langue albanaise au Kosovo vient d'être signé, ce

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁸ Résolution 260 A (III).

⁴⁹ Résolution 39/46, annexe.

qui constitue une première mesure positive, et invitant à donner une suite effective aux dispositions ainsi convenues,

Sensible aux initiatives prises pour surveiller la situation au Kosovo, mais regrettant toutefois que l'on n'ait pas encore mis en place dans cette région un dispositif d'observation international,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 50/190 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions adoptées en la matière par la Commission des droits de l'homme et de la résolution adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session,

1. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux – en particulier les mesures répressives et discriminatoires visant les Albanais de souche – et toutes les brutalités commises au Kosovo;

2. Demande impérativement aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les violations des droits fondamentaux des Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, le non-respect du droit à un procès équitable et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions de loi discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, notamment l'institution parlementaire et l'institution judiciaire, et de respecter la volonté de la population, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'autoriser la réouverture des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) De poursuivre un dialogue constructif avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

3. Approuve vivement les missions effectuées au Kosovo par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ex-Yougoslavie et les rapports qui y font suite et prie ce Rapporteur spécial de continuer à surveiller de très près la situation des droits fondamentaux dans cette région et d'en rendre dûment compte dans ses rapports;

4. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement et sans conditions la reprise de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et

la coopération en Europe au Kosovo, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993;

5. Remercie le Secrétaire général d'avoir présenté le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 50/190⁵⁰ en le priant de continuer à étudier, notamment en consultant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens de mettre en place au Kosovo un dispositif international approprié pour y surveiller la situation des droits de l'homme et de lui présenter à la cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet;

6. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes humanitaires intéressés, en prenant d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers;

7. Souligne que les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la citoyenneté doivent être conformes aux normes et principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par conséquent garantir l'absence de toute discrimination et l'égalité devant la loi et viser à ne pas créer de cas d'apatridie en résorbant ceux qui existent;

8. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante-deuxième session, dans le cadre des "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵², la Convention internationale sur l'élimination

⁵⁰ A/51/556.

⁵¹ Résolution 217 A (III).

⁵² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

de toutes les formes de discrimination raciale⁵³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 50/197 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996⁵⁵,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Ayant pris connaissance avec intérêt du quatrième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁵⁶, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel participant à l'opération Survie au Soudan ou travaillant pour des organismes bénévoles privés internationaux,

Se félicitant de la levée, en juillet 1996, des restrictions frappant les aéronefs utilisés pour acheminer l'assistance humanitaire, mais profondément préoccupée, cependant, par le refus continu d'autoriser des vols en direction des zones touchées, ce qui aggrave la menace qui pèse sur des vies humaines,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont

⁵³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁵ Voir E/1996/L.18; paraîtra en version définitive, dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, supplément No 3 (E/1996/23).

⁵⁶ A/51/490, annexe.

été déplacés par la force en violation de leurs droits fondamentaux et ont besoin d'assistance humanitaire et de protection,

Notant que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse ont effectué des missions au Soudan en 1996, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 50/197,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du Gouvernement, ainsi que des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais, dans les zones qu'ils contrôlent, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ainsi que les restrictions frappant les minorités religieuses, qu'a constatés le Rapporteur spécial et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs⁵⁷,

Se félicitant de la création par le Gouvernement soudanais de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage,

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violations des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Se félicitant de l'engagement du Gouvernement soudanais d'assurer un meilleur flux d'informations, et de sa détermination formelle de coopérer avec les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais, ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassana, sont enlevées et qu'elles sont vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais,

⁵⁷ Ibid., sect. III. A.

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan en vue d'améliorer les relations entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

Notant que le Gouvernement soudanais a pris des mesures pour coopérer davantage avec certaines organisations internationales, eu égard en particulier aux droits des enfants soudanais, et espérant que ces efforts se confirmeront à l'avenir,

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique⁵⁸,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifiques et la discrimination fondée sur la religion;

2. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵², de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵³, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁵⁹ et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁶⁰, de mettre en oeuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

⁵⁸ Ibid., par. 34.

⁵⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

⁶⁰ Ibid., vol. 266, No 3822.

4. Exprime l'espoir que la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage contribuera de façon efficace à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

5. Salue la déclaration du Gouvernement soudanais évoquée par le Rapporteur spécial⁶¹, selon laquelle le Gouvernement est prêt à fournir un soutien logistique aux organisations nationales, régionales et internationales qui souhaiteraient se joindre à l'enquête sur les allégations relatives à des disparitions involontaires et à l'esclavage et invite donc le Gouvernement à accorder aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et des questions humanitaires ainsi qu'aux observateurs internationaux un accès libre et sans entraves aux zones où de telles violations ont été signalées;

6. Accueille favorablement le rapport intérimaire que lui a soumis le Rapporteur spécial ainsi que son récent rapport à la Commission des droits de l'homme⁶² et continue d'apporter son soutien à ses travaux;

7. Continue à demander instamment que des observateurs des droits de l'homme soient déployés là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial⁶³;

8. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

9. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁶⁵, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et des membres des minorités ethniques et religieuses, contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

10. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de donner à l'opération Survie au Soudan, aux organismes internationaux, aux

⁶¹ A/51/490, annexe, par. 43 b).

⁶² E/CN.4/1996/62.

⁶³ A/51/490, annexe, par. 52 c).

⁶⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁶⁵ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs un accès sans entraves aux populations civiles, pour qu'ils puissent fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

11. Se félicite des informations concernant la libération des femmes détenues ayant des enfants et les autres mesures prises pour leur venir en aide et encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques dirigées contre les femmes et les fillettes, qui constituent une violation de leurs droits de l'homme, en pleine coopération avec les organisations internationales actives au Soudan et s'intéressant à cette question, y compris le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Khartoum;

12. Prie instamment le Gouvernement soudanais de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones de conflit, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial⁶⁶;

13. Prie instamment toutes les parties à la guerre civile au Soudan de rechercher immédiatement un règlement négocié au conflit et encourage les parties à apporter leur soutien à l'action menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de les aider à mettre fin au conflit et d'accélérer le rapatriement des réfugiés soudanais résidant dans les pays voisins;

14. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

15. Prie instamment le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec tous les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales, les organisations s'occupant des droits de l'homme et les observateurs internationaux en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial⁶⁷;

16. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. Se félicite de l'attitude adoptée par le Gouvernement soudanais à l'égard des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et demande au Gouvernement soudanais d'apporter sa pleine coopération au Rapporteur spécial ainsi qu'aux rapporteurs thématiques spéciaux et de les aider dans

⁶⁶ A/51/490, annexe, par. 52 d).

⁶⁷ Ibid., par. 52 e).

l'accomplissement de leur mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de circuler librement et sans entraves sur tout le territoire soudanais et de rencontrer toute personne au Soudan qu'ils souhaitent rencontrer, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou des représailles;

19. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-troisième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁹,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996⁷⁰, dans laquelle la Commission a considéré avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme à Cuba et a décidé de proroger d'un an son mandat,

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 39/46, annexe.

⁷⁰ Voir E/1996/L.18; paraîtra en version définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a soumis le Rapporteur spécial⁷¹,

Déplorant, à cet égard, l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement dont sont victimes des citoyens cubains, en particulier les membres du Concilio Cubano, organisation qui coordonne les activités de douzaines de groupes de défense des droits de l'homme souhaitant exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant le refus continu du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 1996/69, notamment son opposition répétée à une visite du Rapporteur spécial à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;

3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à ce qu'ils puissent exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Déplore vivement les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme⁷² et dans son rapport intérimaire⁷¹;

5. Demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Demande particulièrement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

7. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés conformément aux normes internationales et aux instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement des militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons

⁷¹ A/51/460, annexe.

⁷² E/CN.4/1996/60.

aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à la cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷⁵ et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions 50/57 du 12 décembre 1995 et 50/200 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1050 (1996) du 8 mars 1996, 1078 (1996) du 9 novembre 1996 et 1080 (1996) du 15 novembre 1996, ainsi que de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996⁷⁶,

Profondément préoccupée par les informations émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des actes génocides, ainsi que des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations des droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Considérant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes génocides et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice, et notant à cet égard qu'une législation régissant les poursuites contre les personnes accusées de tels actes et crimes est entrée en vigueur le 1er septembre 1996,

Notant avec préoccupation les conséquences de la crise humanitaire qui sévit actuellement dans la région,

⁷³ Résolution 217 A (III).

⁷⁴ Résolution 2200 A (XXII), annexe.

⁷⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No I-2861.

⁷⁶ Voir E/1996/L.18; paraîtra en version définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 Supplément No 3 (E/1996/23).

Se félicitant du fait qu'un nombre considérable de réfugiés sont récemment retournés au Rwanda et soulignant que la communauté internationale est disposée à aider le Gouvernement rwandais à assurer leur réinsertion,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément essentiel de l'ensemble des mesures que prennent le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies face à la situation dans ce pays et que le renforcement de la composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

Notant avec satisfaction que certains États Membres et l'Union européenne ont contribué au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda,

Notant aussi avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en promouvoir le respect, à mettre fin à l'impunité et à faciliter le processus de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés, dans des conditions de sécurité, engagement réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995 et à Tunis et Arusha en 1996, et demandant instamment aux gouvernements des pays de la région de s'efforcer d'apporter, en coopération avec la communauté internationale, des solutions durables à la crise des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à aider activement le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement volontaire dans l'ordre des réfugiés et leur réinsertion, à promouvoir la réconciliation, à consolider un climat de confiance et de stabilité et à favoriser le relèvement et la reconstruction du pays,

Réaffirmant le lien qui existe entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des réfugiés aient été victimes d'actes d'intimidation et de violence de la part, en particulier, de membres des anciennes autorités rwandaises, ce qui a empêché certains de retourner chez eux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies soutient tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, des États de la région et des organisations internationales, et rappelant qu'il est urgent d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les

droits de l'homme au Rwanda⁷⁷, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁷⁸;

I

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes génocides, les violations du droit humanitaire international et toutes les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrés au Rwanda, ainsi que les actes de violence qui se commettent dans la région de part et d'autre des frontières;

3. Se déclare profondément affligée devant les immenses souffrances des victimes des actes génocides et des crimes contre l'humanité, constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier les très nombreux enfants traumatisés et femmes victimes de viols et de sévices sexuels, et engage vivement la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire et à prendre note des priorités arrêtées dans ce domaine par le Gouvernement rwandais;

4. Réaffirme que tous ceux qui ont commis ou autorisé des actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'ils soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

5. Prie instamment tous les États de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, et 978 (1995) du 27 février 1995, du Conseil de sécurité et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;

II

6. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour remettre en état l'administration civile et les infrastructures dans les domaines social, juridique, économique et des droits de l'homme au Rwanda et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de rétablir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect;

⁷⁷ A/51/478.

⁷⁸ A/51/657.

7. Invite tous les États, les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à renforcer l'appui financier et technique qu'ils offrent pour accélérer les efforts que fait le Gouvernement rwandais, notamment pour remettre en état le système judiciaire, promouvoir la réconciliation par l'intermédiaire de la nouvelle Commission de réconciliation nationale et assurer la bonne réinsertion des réfugiés rapatriés, dans la sécurité et la dignité, y compris grâce au règlement des différends relatifs aux logements et aux biens;

8. Note avec préoccupation la situation qui règne au Rwanda en ce qui concerne les droits de l'homme telle qu'elle est décrite dans le rapport du Rapporteur spécial et prie instamment le Gouvernement rwandais de prendre toutes les mesures nécessaires en réponse aux recommandations figurant dans ce rapport;

9. Se déclare profondément préoccupée par des informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des civils auraient été tués lors d'attaques lancées contre des survivants et témoins du génocide, apparemment par des membres de milices et des insurgés opposés au Gouvernement rwandais, et aussi lors d'opérations militaires de ratissage menées par l'Armée patriotique rwandaise;

10. Encourage le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer de renforcer le système judiciaire, spécialement son indépendance, et demande instamment, en particulier, que ceux qui se trouvent en détention soient jugés rapidement;

11. Note avec une vive préoccupation les informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des membres des pouvoirs publics qui ne sont pas habilités à le faire continuent en plusieurs endroits de procéder à des arrestations ou des mises en détention, des accusés sont détenus très longtemps avant d'être traduits en justice et l'entassement dans les lieux de détention compromet la sécurité des détenus;

12. Invite le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer d'incorporer sans discrimination dans ses structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité tous les citoyens qui ne sont pas rendu coupables d'actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

13. Souligne l'importance qu'elle attache à la sauvegarde et à la sécurité de toutes les personnes se trouvant au Rwanda, y compris le personnel des Nations Unies et autre personnel international en service dans le pays;

14. Se félicite des efforts faits par le Gouvernement rwandais, les pays voisins, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la communauté internationale pour résoudre la crise humanitaire actuelle, et demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

15. Loue et encourage les efforts que font le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes et organisations des Nations Unies pour coordonner l'action qu'ils mènent en vue de garantir le respect et la protection des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés pendant leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion;

III

16. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont énoncés dans sa résolution 50/200, et prie le Haut Commissaire de continuer à faire rapport régulièrement sur les activités de l'Opération et à coopérer avec le Rapporteur spécial et à partager avec lui des informations afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

17. Se félicite aussi de la coopération que le Gouvernement rwandais apporte au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial ainsi qu'à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et note avec satisfaction qu'il a accepté le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays, et, de manière à renforcer encore le climat de confiance réciproque et à permettre aux autorités rwandaises de prendre immédiatement des mesures en réponse aux constatations de l'Opération sur le terrain, encourage les autorités compétentes au niveau de la municipalité, de la préfecture et des ministères concernés à nouer avec les responsables de l'Opération un dialogue sur les questions de droits de l'homme;

18. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme apportent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda, considère qu'une forte composante "droits de l'homme" est un élément essentiel de l'action des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et encourage toutes les institutions et organisations des Nations Unies présentes dans le pays à coordonner étroitement leur action avec l'Opération sur le terrain;

19. Souligne l'importance que l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda revêt pour la réconciliation et pour le rétablissement de la confiance dans le pays, recommande que sa présence soit renforcée sur tout le territoire rwandais et que des fonds et un appui logistique suffisants lui soient fournis à cette fin, compte tenu de la nécessité de former des observateurs des droits de l'homme recrutés sur place et de déployer les observateurs en nombre suffisant et constate aussi qu'il est nécessaire de prévoir à l'intention du Gouvernement rwandais et en consultation avec lui, ainsi qu'à l'intention des organisations rwandaises de défense des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, et note en particulier qu'il importe de renforcer la capacité institutionnelle du judiciaire rwandais et que des ressources seront nécessaires d'urgence à cette fin;

20. Demande à tous les États de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et de rechercher des solutions durables aux problèmes de financement de l'Opération, y compris en faisant appel au budget ordinaire de l'ONU;

21. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁰, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸³, la Convention sur les droits de l'enfant⁸⁴, et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève du 12 août 1949⁸⁵, et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸⁶,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", ainsi que la résolution 1994/77 de la

⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁸⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸¹ Résolution 260 A (III).

⁸² Résolution 39/46, annexe.

⁸³ Résolution 34/180, annexe.

⁸⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸⁶ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994⁸⁷, les résolutions de l'Assemblée générale 48/143 du 20 décembre 1993, 49/205 du 23 décembre 1994 et 50/192 du 22 décembre 1995, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Saluant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995⁸⁸, qui constitue un mécanisme clef pour l'instauration d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine,

Prenant acte du précédent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, selon lequel notamment seuls des cas sporadiques de viols et de sévices ont été signalés depuis le précédent rapport du Secrétaire général⁸⁹,

Convaincue que la pratique abominable du viol, utilisée aux fins de la politique de nettoyage ethnique, constitue une arme de guerre délibérée, et notant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans délai, selon qu'il conviendra, devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir de nouveaux traumatismes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits armés qui font rage dans différentes régions

⁸⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A).

⁸⁸ A/50/790-S/1995/999.

⁸⁹ A/50/329.

du monde et par l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les gouvernements et les travaux accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, les organisations à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de viols et de sévices et d'alléger leurs souffrances,

Se félicitant du rapport, en date du 25 octobre 1996⁹⁰, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/192,

1. Condamne énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit employée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. Réaffirme que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

4. Réaffirme également que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

5. Rappelle à tous les États l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi qu'avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes accusées d'employer le viol comme arme de guerre;

6. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de poursuite des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

⁹⁰ A/51/557.

7. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. Demande de même instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. Exige que les parties prêtent leur plein concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à ses collaborateurs ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en leur assurant un accès total;

11. Encourage le nouveau Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,
en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹² et de tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre⁹³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹⁴, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la mise en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁹⁵ et de ses annexes (constituant ensemble l'"Accord de paix"), paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les efforts que font les États Membres pour aider à faire appliquer l'Accord de paix en participant à la Force multinationale de mise en oeuvre et en engageant d'autres actions pour résoudre les conflits dans l'ex-Yougoslavie, et louant l'Organisation pour la sécurité et

⁹¹ Résolution 217 (A) III.

⁹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos I-970 à I-973.

⁹⁴ Ibid., vol. 1125, Nos I-17512 et I-17513.

⁹⁵ Voir A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/999.

la coopération en Europe d'avoir rempli la mission qui lui était confiée dans l'Accord de paix,

Accueillant également avec satisfaction l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'"Accord fondamental")⁹⁶, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, qui a créé les conditions permettant l'établissement de l'Autorité transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, portant établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Se félicitant que les États Membres participent à l'Administration transitoire et autres activités qui visent à faciliter la mise en application de l'Accord fondamental et le transfert à la République de Croatie de l'autorité exercée par la communauté serbe locale sur la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Consciente des conséquences bénéfiques que l'Accord de paix et l'Accord fondamental ont dans la région depuis leur entrée en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la pacification de la région et son retour à la vie normale du point de vue social, politique et économique,

Prenant note de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Croatie⁹⁷, en particulier de son article 7 qui, entre autres dispositions, garantit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la récupération de leurs biens ou une juste indemnisation, et soulignant à cet égard les effets positifs qu'ont eus les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant du déroulement des élections organisées en Bosnie-Herzégovine le 14 septembre 1996 avec l'assistance, entre autres organismes, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée cependant par l'existence de preuves attestant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant l'importance que revêt pour l'évolution favorable de la situation des droits de l'homme dans la région le travail du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de

⁹⁶ Voir A/50/757-S/1995/951; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/951.

⁹⁷ A/51/318-S/1996/706, annexe, et A/51/351-S/1996/744, annexe.

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en vertu des résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Reconnaissant les progrès que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a réalisés sur la voie de la réconciliation interethnique dans la région,

Demandant à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre toute mesure nécessaire pour faire progresser encore la réconciliation interethnique chacun sur son territoire,

Soulignant le lien qu'il y a entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et la volonté de la communauté internationale de consacrer des ressources à la reconstruction et au développement,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, et approuvant la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et l'action de l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du groupe de travail et groupe d'experts sur les personnes disparues, respectivement présidés par le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Représentant,

Se déclarant particulièrement préoccupée par le sort des femmes, des enfants et des personnes âgées et par la situation des réfugiés, des personnes déplacées, des minorités et des autres groupes vulnérables de la région,

Appelant l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Mme Elisabeth Rehn, en particulier sur ceux qu'elle a récemment présentés le 4 novembre 1996⁹⁸ et le 12 novembre 1996⁹⁹ et sur les recommandations qui y figurent,

Saluant les efforts que font les gouvernements de la région pour suivre les recommandations du Rapporteur spécial, qui restent encore à appliquer intégralement,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie¹⁰⁰ présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1019 (1995) de celui-ci en date du 9 novembre 1995,

Rappelant ses résolutions 50/192 et 50/193 du 22 décembre 1995, la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme en date du

⁹⁸ A/51/651-S/1996/902.

⁹⁹ A/51/663-S/1996/927.

¹⁰⁰ S/1996/691.

23 avril 1996¹⁰¹ et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1009 (1995) du 10 août 1995,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les contretemps qui retardent la mise en application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

2. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers expulsés par la force de leurs foyers qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, comme cela a été récemment le cas à Banja Luka et à Mostar, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

3. Condamne les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans certains secteurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et entre la Republika Srpska et la Fédération;

4. Exprime son inquiétude pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient parallèlement de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

5. Insiste pour que toutes les parties honorent pleinement les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix en faveur des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger chacune dans son pays tous les échelons de l'appareil démocratique du gouvernement, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale;

6. Accueille favorablement les conclusions du Comité directeur ministériel et de la présidence de Bosnie-Herzégovine¹⁰² réunis à Paris le 14 novembre 1996 pour définir les principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, dans le domaine notamment des droits de l'homme;

7. Demande aux participants de la réunion sur la mise en oeuvre de la paix qui doit se tenir à Londres le 6 décembre 1996, de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune en cette matière, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile de mise en oeuvre de l'Accord de paix;

¹⁰¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

¹⁰² S/1996/968, appendice.

8. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique, en ce qui concerne notamment la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Engage vivement le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et à appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions de cette législation, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires et la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

10. Exige instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare;

11. Demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'agir immédiatement pour permettre à toutes les personnes résidant au Kosovo de déterminer librement la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région et d'y participer pleinement, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

12. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

13. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour observer les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne le conseil municipal de Zagreb et la protection de médias libres et indépendants, et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et des réfugiés qui y reviennent, y compris le droit de rester, de partir ou de rentrer dans la sécurité et la dignité;

14. Demande à toutes parties à l'Accord de paix et à l'Accord fondamental d'appliquer ces accords intégralement et de façon cohérente;

15. Engage toutes les parties à l'Accord de paix à créer des conditions politiques, sociales et économiques propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité;

16. Insiste pour que les autorités de la Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 de l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

17. Demande à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme, ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte que ce soit;

18. Se félicite des engagements pris par la communauté internationale en faveur de la reconstruction d'après guerre et de l'assistance au développement, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

19. Prie instamment les parties de créer les conditions voulues pour que des élections municipales libres et régulières puissent se tenir dès que possible et comme le prévoit l'Accord de paix, sous la supervision de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe;

20. Se félicite de l'adoption par la République de Croatie le 20 septembre 1996 d'une nouvelle loi générale d'amnistie, visant notamment à gagner la confiance de la population serbe locale, et demande que cette loi soit convenablement appliquée;

21. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de permettre le retour rapide de tous les réfugiés et personnes déplacées et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que de mener des enquêtes et d'arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

22. Condamne vigoureusement le refus continu des autorités de la Republika Srpska, du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de certains autres éléments à l'intérieur de la Fédération et dans une certaine mesure du Gouvernement de la République de Croatie d'arrêter et de livrer comme ils se sont engagés à le faire dans le cadre de l'Accord de paix les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

23. Lance un appel urgent à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal international dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci;

24. Exige du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'ils veillent à ce que toutes les institutions et organisations associées à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires;

25. Se félicite des rapports de situation^{98, 99} du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et rend hommage aux efforts déployés sans relâche par le Rapporteur spécial et dans le cadre de l'opération sur le terrain des Nations Unies en faveur des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

26. Prie instamment toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

27. Demande aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de la tenir régulièrement informée des mesures qu'elles prennent pour donner effet à ses recommandations;

28. Réaffirme, comme l'a déjà recommandé le Rapporteur spécial, que la fourniture de l'importante assistance à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international, et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions de la réunion du Comité directeur du Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine tenue à Paris le 14 novembre 1996¹⁰²;

29. Se félicite des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer;

30. Demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, en particulier près de Srebrenica, Žepa, Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organisations humanitaires internationales et des experts indépendants, et rend hommage au travail accompli par l'expert du Groupe de travail chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Groupe d'experts présidé par le Haut Représentant, et souligne qu'il est important de coordonner les activités dans ce domaine;

31. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée d'instruire les réclamations des

réfugiés et personnes déplacées concernant des biens fonciers en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

32. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁴ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 50/194 du 22 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹⁰⁵, dans laquelle la Commission décidait, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé en vue de la passation de pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

¹⁰³ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Rappelant en outre la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996¹⁰⁶, dans laquelle la Commission décidait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore autorisé de visites d'un représentant du Secrétaire général et du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant la libération sans conditions, le 10 juillet 1995, de la lauréate du prix Nobel de la paix Aung San Suu Kyi,

Gravement préoccupée par les restrictions, en matière de déplacement entre autres, imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques et par les récentes arrestations massives de membres et partisans de la Ligue nationale pour la démocratie pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et alarmée par l'agression dont ont été victimes, le 9 novembre 1996, Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Rappelant que des membres de la Ligue nationale pour la démocratie se sont retirés de la Convention nationale fin 1995, dont ils ont ensuite été exclus,

Regrettant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas entamé un dialogue politique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques,

Gravement préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'assassinat de civils, la pratique de la torture, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière, les fortes restrictions imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les violations de la liberté de circulation, les réinstallations forcées, le travail forcé, notamment comme porteur, et l'imposition de mesures répressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Rappelant que le Rapporteur spécial a constaté que c'est le non-respect des droits associés à un gouvernement démocratique qui est la source de toutes les principales violations des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant aussi que des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques,

¹⁰⁶ Voir E/1996/L.18; à paraître sous sa forme définitive dans le Supplément No 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés dans les pays voisins mettant ces derniers en difficulté,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire¹⁰⁷, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec lui;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport¹⁰⁸;

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. Demande au Gouvernement du Myanmar d'autoriser les membres et les partisans de la Ligue nationale pour la démocratie à communiquer sans entrave avec la lauréate du prix Nobel de la paix Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques et à les rencontrer, et d'assurer leur sécurité physique;

5. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à engager, le plus tôt possible, un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. Se félicite des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et engage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à autoriser le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans le pays aussitôt que possible;

8. Demande à nouveau instamment au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, respectant, ce faisant, la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et de faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

9. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparait que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique du pays et que les méthodes de

¹⁰⁷ A/51/466.

¹⁰⁸ A/51/660.

travail de la Convention ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. Engage de même vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, le droit à un procès équitable, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁴ et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁹;

13. Demande fermement au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. Demande au Gouvernement du Myanmar et aux autres parties aux hostilités au Myanmar de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹⁰, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les enfants, les femmes et les membres de minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire et de recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes à vocation humanitaires impartiaux;

16. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à

¹⁰⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité;

17. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar afin d'aider celui-ci à appliquer la présente résolution et de l'appuyer dans les efforts qu'il fait en vue de la réconciliation nationale, et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

72. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

L'Assemblée générale, ayant achevé l'examen de la question sur la base des informations que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a communiquées, au nom du Secrétaire général, conformément à sa résolution 48/155 du 20 décembre 1993 intitulée "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", accueille avec satisfaction et encourage les activités que les organisations régionales et internationales compétentes, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont entreprises et entreprennent à cet égard, ainsi que les mesures que les Gouvernements estonien et letton ont prises en application des recommandations formulées par ces organisations.

PROJET DE DÉCISION II

Documents examinés par l'Assemblée générale en rapport avec les questions relatives aux droits de l'homme : situations des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa¹¹¹ et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi¹¹².

¹¹¹ A/51/507.

¹¹² A/51/459.